

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

- 1 OCT. 2018

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

Commission de Suivi de Site (CSS)
des installations de la société
Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise
(CGECP)
à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

Compte-rendu de la réunion du 26 juin 2018

Cette réunion s'est tenue le mardi 26 juin 2018 à 14h45 dans les locaux de la société Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, sous la présidence de Madame Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial de la Préfecture du Val-d'Oise.

Participaient à la réunion :

- Mme Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial à la Préfecture du Val-d'Oise,
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (UD-DRIEE),
- M. Yves-Marie LE TIEC, conseiller municipal de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône,
- M. Paul STEIN, conseiller municipal de la commune de Pontoise,
- Mme Isabelle CHOCHON-LAMBERT, adjointe au maire de la commune de Pierrelaye,
- M. Hubert MARCHAIS, adjoint au maire de la commune de Mery-Sur-Oise,
- M. Bruno COULHON, membre de l'association « Val d'Oise Environnement »,
- M. Thierry AVRAMOGLU, membre de l'association « Les Amis de la Terre du Val d'Oise »,
- M. Christophe DARRIBERE, directeur de secteur de la société CGECP,
- M. Nicolas MICHEL, directeur d'Unité Opérationnelle de la société CGECP,
- M. Paulo DOS SANTOS, délégué syndical de la société CGECP.

Assistaient également à la réunion :

- Mme Laure CLAVERIE, inspecteur de l'environnement (UD-DRIEE),
- Mme Rahima BERHIL, instructeur ICPE – préfecture- direction de la coordination et de l'appui territorial,
- Mme Jocelyne KOUADIO, apprentie – préfecture- direction de la coordination et de l'appui territorial.

Ordre du jour

1. Installation de la commission de suivi de site
2. Désignation et installation du bureau
3. Examen du bilan d'activité 2017
4. Bilan sur les évolutions du site
5. Présentation des projets envisagés sur le site
6. Bilan des actions de l'inspection des installations classées
7. Visite du site

Ayant constaté que le quorum est atteint, Mme COURTOIS ouvre cette réunion en qualité de directrice de la coordination et de l'appui territorial et de représentante de l'État, en remplacement de M. Maurice BARATE, secrétaire général dont l'absence est excusée auprès des membres de cette assemblée.

Mme COURTOIS débute la séance par un tour de table de présentation des participants à cette réunion et remercie les participants de leur présence.

1. Installation de la commission de suivi de site (CSS)

Mme COURTOIS rappelle que la dernière commission s'est tenue le 5 novembre 2013 sous un autre format, la commission locale d'information et de surveillance (CLIS).

La commission de suivi de site (CSS) pour la société Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise (CGECP) a depuis été créée en application du décret du 7 février 2012 dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 adressé à tous les membres titulaires désignés.

Elle précise que la nouvelle CSS est constituée de 5 collèges :

- collègue « administrations de l'État »
- collègue « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- collègue « riverains des installations ou associations de protection de l'environnement »
- collègue « exploitants des installations »
- collègue « salariés protégés »

Après avoir rappelé que le rôle de la commission de suivi de site est d'être une instance d'informations, d'échanges et de concertation, Mme COURTOIS procède officiellement à son installation.

2. Désignation et installation du bureau

Mme COURTOIS rappelle que le bureau est composé :

- du président de la CSS
- d'un représentant par collègue désigné par les membres de chacun des collèges.

Le rôle du bureau est de valider l'ordre du jour des commissions. La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

À la demande de Mme COURTOIS, chaque collègue est invité à désigner son représentant.

Les désignations retenues sont les suivantes :

- collègue « administrations de l'État » : Monsieur RAFA, chef de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (UD-DRIEE)
- collègue « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » : Monsieur Paul STEIN, conseiller municipal de la commune de Pontoise
- collègue « riverains des installations ou associations de protection de l'environnement » : Monsieur Bruno COULHON, représentant de l'association « Val-d'Oise Environnement »
- collègue « exploitants des installations » : Monsieur Christophe DARRIBERE, directeur de secteur
- collègue « salariés protégés » : Monsieur Paulo DOS SANTOS, délégué syndical

Mme COURTOIS indique aux membres de cette commission que cette installation du bureau fera l'objet d'une décision qui leur sera notifiée avec le compte rendu de la réunion.

Aucune question sur ce point de l'ordre du jour, Mme COURTOIS donne la parole à l'exploitant pour présenter le site, faire un point sur le bilan d'activité 2017 et les évolutions du site.

3. Présentation du bilan d'activité 2017 – Bilan sur les évolutions du site – Présentation des projets envisagés sur le site

M. DARRIBERE précise que cette présentation s'appuie sur un powerpoint, celui de la CLIS mis à jour. Le document est joint au compte-rendu.

Il passe la parole à M. MICHEL et invite les membres à poser leurs questions au fil du déroulement de la présentation de ce document.

M. MICHEL précise que la filière s'appelle Auror' Environnement.

Il commence sa présentation par un historique de la filière qui a 22 ans. Un appel d'offre a été lancé en 1991 et le projet Auror' Environnement d'ONYX a été retenu. L'usine a été construite à partir de 1994 et mise en service en 1996.

La Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise bénéficie d'une délégation de service public de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise qui est le principal client avec un contrat de 25 ans.

– En 1996, mise en service de l'usine d'incinération. Les autres unités de traitement sont mises en service progressivement jusqu'en 2003 avec la construction et la mise en service d'un centre de tri pour les collectes sélectives (les déchets recyclables des ménages).

– En 2005, mise aux normes des traitements des fumées de l'usine d'incinération.

– En 2008, obtention de la triple certification ISO.

– En 2016, reconstruction du centre de tri de collecte sélective aux dernières technologies disponibles suite à un incendie en 2014. Ouverture de la déchetterie des Linandes en février 2016.

– En 2017, obtention de la certification ISO 50 001.

M. MICHEL précise que le financement est mixte (public/privé) mais principalement privé.

Il poursuit par une **présentation de la filière**. Il précise que ce concept vise l'optimisation du recyclage et la valorisation des déchets sur un seul et même lieu.

M. MICHEL explique que la filière Auror' Environnement comprend :

- des collectes sélectives : collectés sélectivement auprès des habitants par plusieurs modes de collecte différents (un réseau de 5 déchetteries sur la CACP dont une intégrée sur le site, des points d'apport volontaire pour le verre et les journaux-magazines, la collecte sélective en porte à porte des végétaux et des emballages).

- Le centre de traitement principal composé de 4 unités :

- un centre de collectes sélectives d'une capacité de 16 000 t/an de déchets à trier et 8 000 t/an de verre en transit,

- une unité de compostage de déchets verts et organiques d'une capacité de 25 000 t/an et de 6 000 t/an de bio-déchets en transit,

- une unité d'incinération avec récupération d'énergie d'une capacité de 160 000 t/an,

- un centre de tri pour les DIB (Déchets Industriels Banals principalement des encombrants ménagers et des déchets industriels provenant des industries) d'une capacité de 79 000 t/an.

M. MICHEL précise que le site est soumis à la réglementation sur les ICPE. À ce titre, de multiples arrêtés préfectoraux ont été délivrés en fonction des demandes et de l'évolution de la réglementation. Le site est également soumis à l'enregistrement de nombreux paramètres tels que les rejets atmosphériques (fumées d'incinération) et les rejets aqueux.

Des visites régulières de la DRIEE sont organisées dont la dernière a été effectuée le 12 juin dernier. Des mises à jour des études d'impact et de dangers sont également effectuées.

Il ajoute que dans le cadre du programme de surveillance de l'environnement autour du site, des prélèvements sont effectués et analysés tout au long de l'année.

Mme CHOCHON-LAMBERT intervient et signale l'inquiétude des riverains près de l'usine à Pierrelaye qui l'ont interpellée sur la couleur rougeâtre de l'eau de pluie qu'ils ont collectée.

M. MICHEL répond que cela peut être dû au bruit de fond environnemental dans lequel le site se trouve avec les autoroutes (en particulier l'A15). D'autres types de rejets peuvent exister dans la zone comme la station de production de chaleur au charbon qui n'est pas très loin entre l'intersection de l'A15 et la 115.

Il précise que des échantillons sont prélevés et analysés sur des points plus ou moins éloignés du site. De manière récurrente, le site est dans le bruit de fond environnemental. Il explique que le

programme de surveillance environnementale va jusqu'à analyser, chaque année, le lait d'un élevage de chèvre situé à Butry sur Oise pour vérifier l'innocuité de leur activité sur l'environnement. Il indique que de manière récurrente, depuis de nombreuses années, ils sont sous les seuils.

Mme CHOCHON-LAMBERT demande s'il est possible de savoir où sont situés ces points de collecte.

M. MICHEL répond que la vérification peut être faite en prenant le rapport.

M. MICHEL poursuit sa présentation en soulignant que le site est quadruplement certifié : ISO 14 001 (pour la protection de l'environnement), 9 001 (pour la qualité), 18 001 (pour la sécurité au travail) et récemment 50 001 (pour la performance énergétique).

Il revient sur le montage contractuel que la société CGECP a mis en œuvre avec la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise. Il précise que plus de 50 % des investissements ont été investis par la société CGECP- groupe Véolia.

Il aborde ensuite la question du coût du traitement des déchets qui est établi à 69 euros environ la tonne pour la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

M. DARRIBERRE précise que le coût de 69 euros correspond à la tonne entrante tout type de déchets confondus et en ayant des prestations comme la livraison de sacs composte pour les particuliers, les évacuations des bennes des déchetteries, l'accueil en déchetterie, donc de nombreuses prestations. Il ajoute que ce prix est très bas.

M.LE TIEC demande à l'exploitant s'il possède un comparatif sur ce sujet grâce à d'autres études, que ce soit sur des sites en France et surtout d'autres métropoles européennes.

M. DARRIBERRE répond que des données françaises existent mais pas européennes. Il ajoute qu'au niveau d'autres pays étrangers il y a des cadres de consommations différents, des législations différentes. Comparer en France d'un site à l'autre n'est pas simple. Il rappelle qu'il y a un prix filière unique par tonne entrante que ce soit une tonne de gravats, une tonne d'ordure ménagère, une tonne de déchets verts ou une tonne de collecte sélective. Car il souligne qu'il y a un rapport de 1 à 10 au moins entre le coût de traitement d'une tonne de gravats et celui d'une tonne de collecte sélective.

M.LE TIEC indique que la valorisation ne sera pas la même au bout.

M. STEIN s'étonne sur ce prix et demande à l'exploitant s'il s'agit de la facturation à l'agglomération.

M. DARRIBERRE répond par l'affirmative et précise que ce prix était 5 ou 6 ans auparavant à 20 euros de plus parce qu'il y avait effectivement le remboursement des frais financiers lié aux investissements. Depuis 2006, il y eu une baisse des remboursements des investissements et ce prix est passé à 69 euros la tonne. Il indique que cela figure dans le rapport d'activité.

M. STEIN s'interroge sur cette logique et demande pourquoi les particuliers font du tri si l'exploitant facture de toute façon 69 euros et que le tri est réalisé sur le site.

M. DARRIBERRE répond que seule la collecte sélective est triée. L'ordure ménagère n'est pas traitée alors que le déchet vert est traité. Ce sont des flux bien spécifiques.

M.LE TIEC demande où va cette valorisation des déchets.

M. DARRIBERRE explique que pour la collecte sélective, la société CGECP est payée pour l'acte de tri c'est-à-dire que la matière physique, la tonne de plastique appartient toujours à TRIACTION ou à la collectivité. L'exploitant ne gagne rien sur la revente. La situation est la même pour les

soutiens éco- emballages CITEO.

Pour l'ordure ménagère, l'exploitant garde les revenus de la vente de chaleur (revente à EDF et le réseau de chaleur).

M. STEIN demande quel est le coût le moins cher.

M. DARRIBERRE répond que le coût le moins cher est l'enfouissement mais il ne le prône pas.

Mme COURTOIS demande les coûts pour l'enfouissement.

M. DARRIBERRE répond que l'on peut trouver de l'enfouissement hors TGAP à 55 euros la tonne.

M. MICHEL poursuit sa présentation en précisant que 120 personnes travaillent sur le site et les sites satellites, les déchetteries. Il signale que le délégant, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, apporte un peu plus de 100 000 tonnes par an. Cela remplit à peine la moitié du site. Pour être opérationnellement viable, le site doit faire un peu plus de 240 000 – 250 000 tonnes. Le reste des tonnages, les 150 000 tonnes supplémentaires, sont apportés par des contrats qui sont passés en direct entre l'opérateur privé donc Véolia et des clients publics comme TRIACTION, le SMIRTON du Vexin, le SYGOM ou d'autres clients privés.

Sur les évolutions depuis 2012, depuis la dernière commission, en 2013, il cite :

- une étude et un arrêté préfectoral d'avril 2013 sur les bio-déchets en indiquant qu'il y avait eu une tentative pendant quelques années de faire une activité de bio-déchets sur le site, qui a été délocalisée en 2014 sur un autre site Véolia,
- un arrêté préfectoral complémentaire de septembre 2013 concernant l'acceptation de tonnages de Triel sur Seine en indiquant que c'était ponctuel,
- l'incendie du centre de tri, survenu le 14 février 2014, qui a détruit l'ensemble du process indiquant que le bâtiment a tenu le coup et que cela a facilité la remise en service relativement rapide de l'unité 2 ans après,
- un arrêté préfectoral complémentaire de février pour pouvoir gérer dans l'urgence les collectes sélectives suite à cet incendie,
- un arrêté préfectoral complémentaire de mars 2015 imposant la constitution de garanties financières,
- un arrêté préfectoral complémentaire d'avril 2015 concernant la déchetterie des Linandes,
- un arrêté préfectoral complémentaire de janvier 2017 concernant l'incinération des ordures ménagères provenant du SYGOM,
- le dernier arrêté préfectoral complémentaire d'août 2017 concernant le centre de tri rénové.

Ensuite, il présente et commente les schémas des flux : *(Les schémas figurent dans le document joint en annexe)*

- la capacité par filière,
- le centre de tri des collectes sélectives,
- les déchetteries de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
- le centre de tri des déchets industriels banals (DIB),
- l'unité d'incinération,
- l'unité de compostage.

M. AVRAMOGLU s'étonne que la collecte de fermentescibles ne soit proposée qu'en zone pavillonnaire et pas en habitat collectif.

M. DARRIBERRE répond que la société respecte un contrat. La question devrait être posée aux politiques ou à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

M. MICHEL poursuit avec un rappel sur ce qui a été rajouté en 2005 en termes de traitement des fumées. La nouvelle norme est la suivante :

$$\begin{aligned} [\text{NO}_x] &< 80 \text{ mg/Nm}_3 & [\text{Diox-furanes}] &< 0,1 \text{ ng/Nm}_3 \\ 5 \text{ mg/Nm}_3 &< [\text{NH}_3] &< 10 \text{ mg/Nm}_3 \end{aligned}$$

Il présente et commente le schéma du traitement des fumées en précisant que l'équipement installé s'appelle une « DeNox » catalytique. « DeNox » veut dire enlever les nox c'est-à-dire les dioxydes d'azote avec un catalyseur et un réactif qui est l'ammoniac.

Sur le fonctionnement du traitement des fumées : les fumées d'incinération arrivent de la chaudière. Elles passent d'abord dans un filtre à manches en tissus qui permettent de filtrer les cendres volantes qui sont évacuées en tant que déchets ultimes. Elles passent ensuite dans la partie du traitement humide : de l'eau est injectée en haut du laveur. Cette eau ruisselle vers le bas, les fumées montent vers le haut et il y a un échange qui se fait, les polluants passent des gaz dans l'eau. On obtient des fumées plus propres par contre on obtient de l'eau à traiter derrière. Cette eau est traitée dans une station de pré-traitement présente sur site avant rejet de ces eaux dans le réseau extérieur qui va à la station de Neuville sur Oise.

Ce traitement humide présente l'avantage d'abattre les polluants de manière très efficace mais a aussi l'inconvénient de demander beaucoup d'eau en entrée et de générer aussi des rejets aqueux à traiter.

Enfin, les fumées partent vers l'unité qui a été installée en 2005 avec des échangeurs thermiques pour les réchauffer. Il indique qu'une fois que les fumées ont été lavées par l'eau, elles sont à température de 125°C qui n'est pas suffisant. Il est donc nécessaire de les réchauffer pour que la réaction catalytique avec l'ammoniac se fasse de manière convenable.

En ce qui concerne le bilan des rejets atmosphériques, M. MICHEL indique que grâce au traitement humide des fumées qui est très efficace, les teneurs des rejets atmosphériques sont, pour la plupart, bien au-dessous des seuils réglementaires (taux inférieurs à 10 %).

Au niveau du contrôle des rejets atmosphériques, qui est imposé par la réglementation, des polluants sont mesurés en continu, d'autres en semi-continu et aussi ponctuellement (les dioxines et métaux lourds). De manière constante, les mesures réalisées sont au-dessous des seuils. *(Le détail de ces mesures figure dans le document joint en annexe).*

En matière de dépassement, la réglementation autorise 60 heures de dépassement annuel et par ligne : en 2017, il y a eu 2.5 h de dépassement sur la ligne 1 et 7.5 h sur la ligne 2 (donc au-dessous des maxima tolérés).

En ce qui concerne les rejets liquides, les seuils n'ont pas été dépassés pour la plupart des composés sauf pour les AOX qui sont les composés organiques halogénés mais en réalité il n'y a pas de pollution.

Mme CHOCHON-LAMBERT ne comprend pas cette information.

M. MICHEL précise que la méthode de mesure n'était pas adaptée.

M. RAFA confirme que la méthode de contrôle n'était pas adaptée puisque du chlore était aussi mesuré.

M. MICHEL précise que l'exploitant pensait en effet mesurer les AOX, mais qu'il s'agissait des

chlorures.

M. STEIN demande où vont ces eaux polluées par la dépollution.

M. MICHEL répond qu'elles vont à la station d'épuration de Neuville.

M. DARRIBERRE ajoute que le réseau du SIARP est utilisé.

Sur le plan d'actions du programme de surveillance environnemental, M. MICHEL revient sur les prélèvements effectués sur un élevage de chèvres situé à Butry-sur-Oise afin de vérifier la teneur en dioxines et furannes. Il souligne que de manière récurrente, la société est largement en dessous des 3 picogrammes par matière grasse de lait.

En ce qui concerne **les projets envisagés du site**, M. MICHEL rappelle que la fin de délégation de service public est prévue en janvier 2021 donc aucune évolution conséquente n'est envisagée avant cette date. Cependant, il informe la commission que la société CGECP a formulé des demandes d'adaptation à la marge de ses arrêtés. Ces demandes portent sur quatre points :

• l'article 1.2.3.1 de l'arrêté du 25 février 2009 relatif à la provenance des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

Le 17 mai 2017, la société CGECP a envoyé un courrier à la préfecture en vue de demander l'autorisation d'accueillir sur le site les déchets de la région Normandie et de la région Hauts de France, en complément de la région Île-de-France et dans la limite des capacités annuelles autorisées (maximum de 12 000 t/an dont 1 000 t/an hors Île-de-France).

M. DARRIBERRE explique qu'il y a quelque mois, il a refusé une demande d'un client à Lille.

M. RAFA indique que cette demande de modification doit être étudiée au regard du principe de proximité.

• l'article 2.3.5.4.2 de l'arrêté du 6 avril 2005 relatif à l'incinération des DASRI.

L'exploitant souhaite modifier le tonnage horaire de DASRI à incinérer par four.

Mme CHOCHON-LAMBERT demande si c'est une collecte spécifique.

M. MICHEL répond par l'affirmative. Les déchets hospitaliers sont classés en tant que déchets dangereux pour leur aspect infectieux. Ils ne peuvent pas être traités n'importe comment. Ils doivent être mis dans des contenants bien spécifiques qui sont étanches et qui sont fermés pendant le transfert. De plus, on limite au maximum la manutention.

Mme CHOCHON-LAMBERT demande si le personnel est formé pour le traitement de ces déchets.

M. MICHEL confirme qu'il y a des règles de sécurité spécifiques pour cette activité.

• l'article 13 de l'arrêté du 19 mars 2015 relatif aux garanties financières.

L'exploitant souhaite augmenter la capacité de stockage des ordures ménagères dans la fosse.

• l'article 4.1.1 de l'arrêté du 6 avril 2005 relatif à l'origine de l'eau consommée.

M. MICHEL rappelle que le traitement humide des fumées est gourmand en eau. Actuellement, la société consomme à peu près entre 160 et 170 000 m³ d'eau à l'année (sur les 180 000 m³ autorisés) principalement pour nettoyer les fumées d'incinération. Cette eau provient de l'eau de ville (eau du robinet) et d'eau de forage (forage privé sur le site). Pour des raisons techniques liées au changement de leur système de traitement d'eau alimentaire dans les chaudières entre autre, la société consomme plus d'eau de ville qu'avant (30 000 m³ au lieu de

20 000 m3 autorisés). Cependant, il souligne que des efforts ont été faits pour consommer moins d'eau de forage.

L'exploitant souhaite un rééquilibrage entre les provenances (eau de ville et eau de forage).

En l'absence d'autres questions, Mme COURTOIS remercie M. MICHEL et donne la parole à la DRIEE.

4. Bilan des actions de l'inspection des installations classées

Mme CLAVERIE informe la commission que l'établissement CGECP est identifié comme prioritaire et sensible avec un suivi particulier notamment une visite d'inspection annuelle.

M. AVRAMOGLU demande si c'est une visite inopinée.

Mme CLAVERIE répond que cette visite était annoncée mais que des contrôles inopinés peuvent être effectués.

Elle poursuit en précisant qu'il y a également une validation particulière avec une approbation au niveau régional. L'autosurveillance de la société est également suivie par la DRIEE.

Sur les actions de l'inspection des installations classées :

- En décembre 2017, un contrôle inopiné sur les rejets eaux a été réalisé. Un dépassement pour plusieurs paramètres sur l'ensemble des points de rejets du site a été relevé. L'exploitant a engagé des actions correctives ou tout du moins des travaux en vue de mieux comprendre ces dépassements. Un nouveau contrôle inopiné sera programmé en 2019 pour vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre et la conformité des rejets.

- Le site a fait l'objet d'une plainte en février 2018 qui a été traitée dans le cadre de la visite d'inspection du 12 juin dernier. Cette plainte porte sur des envols de cartons et de papiers, des déchets abandonnés sur la voie à l'extérieur de l'installation et des dépôts sauvages devant l'établissement. Mme CLAVERIE précise que l'exploitant n'est pas responsable de ces dépôts sauvages sur la voirie. Par contre, il a été noté, lors de la visite du site, des stockages au niveau du centre de tri de la collecte sélective qui sont effectuées à l'extérieur et à proximité des clôtures. Ce mode de stockage peut favoriser des envols et sur ce point il y a une non-conformité qui a été formulée et pour laquelle l'exploitant devra apporter des mesures correctives.

- L'inspection du 12 juin 2018 a porté sur l'autosurveillance des rejets atmosphériques, les moyens de lutte contre l'incendie, la plainte et le contrôle inopiné eau.

Les principaux points relevés sont :

– Une très grosse quantité de déchets stockée au niveau du centre de tri et également au niveau de la fosse à déchets. Un dépassement pour le mois de janvier 2018 a été constaté. Une non-conformité a été formulée sur ce point.

Mme CHOCHON-LAMBERT demande quel est le risque.

Mme CLAVERIE répond que toute la protection incendie est dimensionnée pour un tel volume. La fosse à déchets a une capacité maximale autorisée donc pour que l'installation fonctionne bien, le seuil ne doit pas être dépassé.

M. LE TIEC demande si c'était ponctuel.

Mme CLAVERIE répond qu'il y a eu un arrêt pour maintenance.

– Un stockage d'ordures ménagères à l'extérieur de la fosse à déchets a également été relevé.

Cette situation n'est pas acceptable. Là aussi, des actions devront être engagées de la part de l'exploitant.

M. DARRIBERE demande pourquoi ce n'est pas acceptable.

Mme CLAVERIE répond que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 prévoient que les ordures ménagères soient stockées dans la fosse et notamment que toutes les voies de circulation soient dégagées.

M. RAFA complète en précisant que cela pose des problèmes en termes de sécurité incendie puisque les moyens ne sont pas adaptés à du stockage hors fosse et en terme sanitaire tout simplement.

M. MICHEL précise que deux jours après la visite, le problème était réglé. Il explique que le jour de la visite, ils chargeaient les camions de détournement justement pour vider la fosse afin d'éviter qu'elle ne déborde.

Pour charger les camions, ils sont obligés de sortir les déchets de la fosse, de les mettre sur le quai et après de les charger dans le camion.

C'est ce mode de chargement des camions qui impose de manière transitoire d'avoir à recourir à un stockage sur le quai.

M. LE TIEC parle des managements environnementaux.

M. RAFA intervient et explique que la société n'a pas sur site actuellement un quai de transfert.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de revenir vers la DRIEE pour mettre en place :

- soit un quai de transfert ou quelque chose qui y ressemble avec des conditions de sécurité incendie,
- soit de mettre en place une orientation différente des flux de déchets.

Cela relève d'un dossier technique que l'exploitant doit remettre à la DRIEE.

Mme CLAVERIE reprend en indiquant que le dernier point relevé a porté sur

- les moyens de lutte contre l'incendie. Lors de la vérification annuelle du système de protection incendie de l'unité d'incinération, les essais n'ont pas pu être réalisés en raison du gel. Ce qui signifie que le système n'est pas opérant en période de gel. Là aussi, des réponses devront être apportées de la part de l'exploitant.

Mme CHOCHON-LAMBERT s'inquiète de la situation.

Mme COURTOIS demande l'état d'avancement du rapport d'inspection pour communication à l'exploitant.

Mme CLAVERIE répond qu'il est en cours de validation et sera notifié prochainement à l'exploitant pour suites à donner.

M. RAFA souhaite ajouter une chose sur le traitement de la plainte. Il indique que, pour son installation de tri, l'exploitant est en dépassement régulier de ses capacités de stockage. Cette situation le conduit à stocker des balles à l'extérieur avec pour conséquence des envols. Il y a sans doute un peu d'optimisation à rechercher pour stocker ses balles au maximum à l'intérieur.

M. MICHEL explique que ces dépassements sont dus à un engorgement du marché du recyclage en aval de chez eux. Les entreprises chinoises refusent beaucoup plus de matière qu'avant. Leur fédération professionnelle a transmis un courrier au ministère à ce sujet.

M. LE TIEC demande ce qui se passe si rien n'est mis en œuvre par l'exploitant pour se mettre en conformité.

Mme CLAVERIE présente les différentes non-conformités (simples et notables). S'il y a constat que l'exploitant n'apporte pas les mesures correctives, un arrêté préfectoral de mise en demeure est pris avec un délai pour se mettre en conformité. À l'issue de ce délai, si les non-conformités perdurent, l'inspection engage des sanctions administratives ou pénales.

M. RAFA précise que l'arrêté de mise en demeure n'est pas qu'un simple avertissement. Elle permet de qualifier différemment les infractions du droit de l'environnement. Le non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure est un délit.

Mme CHOCHON-LAMBERT interroge la DRIEE sur la périodicité des inspections.

M. RAFA répond que si des non-conformités notables sont relevées dès la première inspection, une procédure de mise en demeure est tout de suite engagée et vérifiée. Si les non-conformités ne sont pas notables, un dialogue avec l'exploitant est engagé. L'exploitant devra apporter des réponses. Une revue de ces problèmes sera faite lors de l'inspection suivante.

Mme CHOCHON-LAMBERT demande à quelle non-conformité correspond le stockage des déchets en dehors de la fosse.

Mme CLAVERIE répond que c'est une non-conformité simple.

M. RAFA indique qu'une non-conformité est qualifiée de notable lorsque la sécurité du site est directement mise en cause.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame COURTOIS remercie les membres de la commission et lève la séance à 17h00. Les personnes qui le souhaitent sont invitées à participer à la visite du site commentée par M. MICHEL.

Le préfet,

Directrice de la coordination
et de l'appui territorial



Marie-Cécile COURTOIS

